Ville de Maxéville

Réglement local de publicité

APPROUVE PAR DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2006

MAIRIE DE MAXEVILLE (M & M)

approuvé par le groupe de travail du 27 Mars 2006

janvier 2006

aduan
Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Aire urbaine Nancéienne

Portée du présent règlement :

1.1 - Toutes les dispositions, sur la publicité, les enseignes et les préenseignes définies par le code de l'environnement dans son chapitre VIII - Protection du cadre de vie et ses décrets d'application, et par le règlement actuellement en vigueur, restent applicables dès lors qu'elles ne sont pas modifiées par le présent règlement.

1.2 - Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant le Plan d'Occupation des Sols, les servitudes d'utilité publique et le règlement de voirie de la ville de Maxéville.

1.3 - Toute infraction constatée au présent règlement donnera lieu à l'application des sanctions prévues aux articles 581.26 et suivants du code de l'environnement.

Publicité

Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilé à des publicités.

Un dispositif portatif est un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.

dispositif simple : structure constituée d'un panneau comportant soit deux faces recto-verso, soit une seule face.

dispositif double : structure constituée de deux panneaux comportant une seule face.

Les deux dispositifs peuvent être disposés soit en V, soit en alignement (côte à côte).

Un dispositif mural est un dispositif fixé sur un mur aveugle par un système de fixation murale uniquement. Ce système ne devra en aucun cas être apparent ou toucher le sol.

Enseigne

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Préenseigne

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Mobilier Urbain

Ensemble de dispositifs installés sur le domaine public et offrant un service à la collectivité.

Mur aveugle

Les murs d'habitation quand ils ne comportent aucune ouverture ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite. La circulaire 81.53 du 12 mai 1981 considère qu'un mur comportant des ouvertures de surface réduite est un mur qui, en plus de l'ouverture principale (par exemple porte d'accès), ne présente que des baies de surface inférieure à 0,50 m² (de type jour de souffrance).

Palissade de chantier

Clôture séparant un chantier en activité (lieu de travail temporaire pour au moins deux ouvriers pendant un mois ayant pour but une construction de bâtiments ou d'infrastructures) et le domaine public.

Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, ne sont pas considérés comme des dispositifs lumineux au sens définies par le code de l'environnement dans son chapitre VIII - Protection du cadre de vie

Mesures générales applicables dans toutes les zones

Délimitation des zones

La commune de Maxéville, entrée nord de l'agglomération de Nancy présente la particularité de regrouper sur son territoire des infrastructures structurantes et donc un attrait important pour l'affichage publicitaire dans la mesure ou ces axes offrent un vecteur de communication exeptionnel.
La concentration des dispositifs publicitaires sur ces axes amène à trouver une réglementation qui doit protéger le cadre de vie des riverains tout en conservant une animation modérée du paysage publicitaire.

Il est créé sur Maxéville 5 zones de publicité restreinte et une zone de publicité autorisée qui sont :

ZPR 1 - Secteur couvrant l'ensemble de la commune dans ses espaces naturels, son tissu pavillonnaire et le centre ville, les berges du canal et de la Meurthe.

ZPR 2 - Secteur de la rue Metz, site d'habitat et de commerces où il convient de protéger les vues sur la vallée de la Meurthe, du canal et de privilégier les enseignes locales.

ZPR 3 - Secteur couvrant les équipements de sports et de loisirs où l'implantation de dispositifs temporaires de publicité est permise.

ZPR 4 - Secteurs à forte vocation d'activité, le parc St Jacques I et II sur le plateau et le secteur la Fayette entre Meurthe et canal.

ZPR 5 - Emprise des terrains SNCF dans la traversée de Maxéville l'implantation de dispositifs publicitaires est permise sur des secteurs d'implantation déterminés.

ZPA 1 - Emprise SNCF comprise entre la limite nord de la commune et le panneau d'entrée d'agglomération.

Ces zones sont délimitées sur un plan général annexé au règlement et des plans détaillés joints au règlement.

Dispositions relatives à la publicité

Les dispositifs devront faire l'objet d'un entretien régulier.

Les dispositifs constitués par des IPN sont interdits.

Les dispositifs publicitaires ou le mobilier urbain motorisés doivent être équipés afin d'éviter les nuisances sonores et les vibrations dues à la motorisation des différents dispositifs.

L'éclairage mis en place pour illuminer les différents dispositifs devra être réglé de façon à ne pas occasionner de gêne pour le voisinage et le domaine public (orientation et intensité du flux lumineux).

En aucun cas, la publicité ne doit empiéter sur un motif d'angle ou autres motifs architecturaux .

La publicité apposée sur les dispositifs ne doit pas présenter d'ajout dans la partie supérieure, inférieure ou latérale du dispositif.

2.1 Dispositifs portatifs : les dispositifs portatifs ne doivent pas surplomber le domaine public, à l'exception de l'éclairage. La surface unitaire de publicité (face) est comprise entre 8 m² et 12 m². Ils sont interdits à moins de 100 mètres, et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, fixés par arrêté du Maire.Le dos d'un panneau simple face doit être traité par un aménagement décoratif

2.2 Dispositifs muraux : la surface unitaire de publicité (face) est comprise entre 4 m² et 12 m². Les dispositifs muraux devront être implantés à 0,25 mètre minimum des limites verticales du mur, et à 0,50 mètre minimum des planches de rives de la toiture . Les attaches du dispositif devront être invisibles sur le mur support.

Les dispositifs coudés ou reliant deux bâtiments sont interdits .

Les dispositions ci-dessus s'appliquent après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'ils se trouvent à moins de 100 mètres, et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, fixés par arrêté du Maire.

2.3 Dispositifs sur clôture autre que palissade de chantier : la surface unitaire de publicité (face) est comprise entre 8 m² et 12 m². Les dispositifs installés sur grilles ou clôtures non aveugles sont interdits ainsi que sur les clôtures aveugles autres que les murs .

Ils sont interdits à moins de 100 mètres, et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, fixés par arrêté du Maire.

2.4 Mobilier urbain :

seuls les mobiliers urbains définis au chapitre III du décret 80-923 du 21 novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec les collectivités compétentes sont admis à recevoir de la publicité.

Dans les sites inscrits et à moins de 100 mètres, et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, fixés par arrêté du Maire, la publicité sur le mobilier urbain présent ou futur telle que prévue au chapitre III du décret 80-923 est admise après avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

2.5 Véhicules publicitaires :

la surface totale des publicités supportées par des véhicules est limitée à 16 m² (décret 82.764 du 6 septembre 1982).

2.6 Dispositifs particuliers :

l'implantation des dispositifs publicitaires en relief (volumétrie, 3 D) devront faire l'objet d'une concertation avec la collectivité locale.

2.7 Affichage d'opinion et affichage culturel :

les dispositifs destinés à recevoir de l'affichage d'opinion ou de l'affichage culturel sont autorisés sur l'ensemble de la commune. Toutefois, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera requis lorsqu'ils se trouvent à moins de 100 mètres, et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, fixés par arrêté du Maire.

2.8 Palissades de chantier :

la surface unitaire de publicité est limitée à 12 m².

Enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation. Des dérogations aux règles ci-dessous pourront être accordées pour un projet pittoresque ou faisant état d'une recherche esthétique particulière.

3.1 Position : la base de l'enseigne drapeau devra se situer à plus de trois mètres au-dessus du trottoir (mesure verticale), et au moins à 50 centimètres en retrait de l'arrête du trottoir (mesure horizontale) . Les enseignes drapeau ou bandeau ne devront pas être installées sur les toitures, les terrasses, les auvents, les marquises et les balcons, les enseignes en lettres découpées ne sont pas considérées comme des enseignes bandeau ou drapeau. L'enseigne sera placée sur le niveau par lequel on accède depuis l'extérieur au commerce. Toutefois si la hauteur de ce rez-de-chaussée est insuffisante pour accueillir une enseigne drapeau dont la base est à plus de 3 mètres, un positionnement au premier étage sera envisagé. Elle devra de plus, se limiter latéralement à la surface commerciale.

3.2 Nombre : le nombre d'enseignes bandeau et drapeau sera accordé en fonction du linéaire de façade. Le nombre d'enseignes bandeau et drapeau est limité à 1 par face de bâtiment et par commerce sauf en cas de linéaire de façade supérieure à 10 mètres. Dans ce cas, la même enseigne pourra être installée par tranche de 10 mètres de linéaire de façade.

3.3 Saillie : la saillie maximale des enseignes par rapport au nu du mur du bâtiment qui la supporte sera de 90 cm dans les rues dont la largeur est inférieure à 10 mètres, de 1,10 mètres dans les rues de moins de 20 mètres et de 1,30 mètres dans les rues de plus de 20 mètres sauf dans les cas de projet particulièrement intéressants et originaux.

3.4 Entretien : l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

3.5 Dépose : l'enseigne devra être déposée dans un délai de trois mois suivant la cessation d'activité. Dans le cas contraire, elle sera enlevée d'office à l'initiative de la ville aux frais de la personne qui exerçait l'activité signalée.

3.6 Format : les enseignes traitées comme des dispositifs portatifs auront une surface unitaire (face) limitée à 6 m².

Préenseignes

4.1 Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité et seront limitées à une surface unitaire de 1.50 m²

4.2 Les préenseignes temporaires doivent être conformes au décret 82-211 du 24 février 1982 notamment en son chapitre IV (voir annexe).

Affichage sauvage

Est considéré comme affichage sauvage ou inscription illicite :

- tout affichage ou inscription ne correspondant pas à une possibilité ou à une obligation légale,
- tout affichage ou inscription situé en dehors des supports autorisés,
- les graffitis,
- tout affichage apposé sur un support sans l'autorisation de son propriétaire

dispositions applicables dans les zones de publicité restreinte

Zone de publicité restreinte n°1

Cette zone couvre l'ensemble du territoire sensible de la commune, ces différents secteurs concernent des zones d'habitat du centre ville et de pavillonnaire, des espaces boisés et naturels qui sont hors agglomération, des équipements de sports et de loisirs notamment les promenades en bord de canal et de la Meurthe ou des secteurs paysagers qu'il convient de protéger. De manière à ne pas porter atteinte à ces différents sites, la publicité est interdite et les enseignes réglementées.

Article 1 : Dispositions relatives à la publicité

1.1. - Toute publicité est interdite sur l'étendue de la zone.

1.2 - Cette interdiction ne s'applique pas à la publicité apposée sur les palissades de chantier, ni sur les supports destinés à recevoir des informations à caractère général ou local apposées par la commune.

1.3 - La publicité sur mobilier urbain est admise

1.4 - Cette interdiction ne concerne pas non plus la réalisation de murs peints effectués au titre de l'animation des murs pignons à condition que l'image ne comporte aucun caractère commercial autre que la raison sociale.

Article 2 : Dispositions relatives aux enseignes

Rappel : l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

2.1 - L'autorisation d'installer une enseigne peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si l'enseigne, par sa situation, ses dimensions, son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2.2 - Il ne peut être autorisé pour chaque entreprise et activité signalée qu'une enseigne perpendiculaire à la façade principale et une enseigne apposée à plat sur la façade principale.

2.3 - Les chenilles lumineuses sont interdites.

2.4. - Les enseignes situées sur les toitures ou les terrasses en tenant lieu sont interdites. En aucun cas, les enseignes ne doivent s'élever au-dessus de la ligne d'égout de toiture ou de l'acrotère de la terrasse.

2.5 - Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 6 m².

2.6 - Les enseignes peintes sur la façade ne peuvent avoir une surface supérieure à 4 m².

2.7 - Dans le cas d'enseignes situées perpendiculairement à la façade, le débord par rapport au nu de la façade ne doit pas dépasser 1 mètre et la hauteur de l'enseigne est limitée à 3 mètres sans excéder la sous-face du linteau des baies du premier étage.

Article 3 : Dispositions relatives aux préenseignes

3.1 Les préenseignes permanentes sont interdites.

3.2 Les préenseignes temporaires peuvent être installées une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent, et doivent être retirées trois jours ouvrés après la manifestation ou l'opération (art. 16 décret 82.211 du 24 février 1982). Elles restent soumises aux dispositions définies par le code de l'environnement dans son chapitre VIII - Protection du cadre de vie.

Zone de publicité restreinte n°2

Cette zone correspond à l'entrée nord du territoire de la commune. La rue de Metz qui traverse un secteur d'habitat et de commerces doit faire l'objet d'une réglementation qui doit préserver les habitations et ne pas compromettre les enseignes locales.

Article 1 : Dispositions relatives à la publicité

1.1 - Il est autorisé un dispositif publicitaire scellé au sol sur les unités foncières présentant un linéaire de façade sur rue supérieure à 20 mètres.

1.2 - Les dispositifs muraux sont autorisés dans la limite de :

- un panneau limité à 8 m² par mur aveugle, si ce mur présente une surface d'un seul tenant visible du domaine public supérieure à 30 m²
- un panneau limité à 12 m² par mur aveugle, si ce mur présente une surface d'un seul tenant visible du domaine public supérieure à 50 m².

  Cette disposition s'applique sur les murs pignon de bâtiments d'habitation et d'activités.

- aucun dispositif mural ne pourra être implanté à moins de 5 mètres du point le plus proche d'une baie voisine et dans le champ de visibilité de cette baie.

1.3 - Cette interdiction ne s'applique pas à la publicité apposée sur les palissades de chantier ni sur les supports destinés à recevoir des informations à caractère général ou local apposées par la commune, ni, sous réserve des dispositions de l'article 3, aux préenseignes.

1.4 - La publicité sur mobilier urbain est admise

1.5 - Cette interdiction ne concerne pas non plus la réalisation de mur peint effectuée au titre de l'animation des murs pignons à condition que l'image ne comporte aucun caractère commercial autre que la raison sociale.

Article 2 : Dispositions relatives aux enseignes

Rappel : l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

2.1 - L'autorisation d'installer une enseigne peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si l'enseigne, par sa situation, ses dimensions, son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2.2 - Il ne peut être autorisé pour chaque entreprise et activité signalée qu'une enseigne perpendiculaire à la façade principale et une enseigne apposée à plat sur la façade principale.

2.3 - les enseignes scellées au sol d'une surface supérieure à 8 m² seront soumises aux mêmes règles que les dispositifs publicitaire scellés au sol.

Article 3 : Dispositions relatives aux préenseignes

3.1 Les préenseignes permanentes scellées au sol sont interdites.

3.2 Les préenseignes permanentes murales sont autorisées, elles sont soumises aux mêmes règles que les dispositifs publicitaires, leur surface ne pourra exéder 1,50 m².

3.3 Les préenseignes temporaires peuvent être installées une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent, et doivent être retirées trois jours ouvrés aprés la manifestation ou l'opération (art. 16 décret 82.211 du 24 février 1982). Elles restent soumises aux dispositions définies par le code de l'environnement dans son chapitre VIII - Protection du cadre de vie

Zone de publicité restreinte n°3

Article 1 : Définition de la zone

La zone de publicité restreinte 3 couvre les équipements de sports et loisirs pour laquelle la mise en place d'éléments publicitaires temporaires participe à l'animation de manifestations.

Article 2 : Dispositions relatives à la publicité

2.1 Dispositifs portatifs : les dispositifs de ce type sont interdits.

2.2 Dispositifs muraux : les dispositifs de ce type sont interdits.

2.3 Dispositifs sur clôture autre que palissade de chantier : les dispositifs de ce type sont interdits.

2.4 Le mobilier urbain : la publicité sur le mobilier urbain telle que prévue au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la collectivité est admise après avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur le mobilier qui la supporte.
Toutefois, en ce qui concerne les mobiliers urbains définis à l'article 24 du décret précité, la surface unitaire de publicité commerciale admise ne pourra excéder 2 m².

2.5 Les véhicules publicitaires : le passage des véhicules est interdit. Dans le cas de manifestations, le passage et le stationnement sera permis dans les mêmes conditions que les préenseignes temporaires .

2.6 Panneaux de chantier : les dispositifs installés sur palissade de chantier sont interdits.

Article 3 : Enseignes

3.1 Rappel

- les enseignes sont soumises à autorisation
- ne peuvent figurer sur une enseigne que la raison sociale, l'indication de l'activité ou, éventuellement, du principal produit fabriqué, et le nom de la ou des personnes exerçant cette activité.

Article 4 : Préenseignes

Les préenseignes permanentes sont interdites.

Les préenseignes temporaires peuvent être installées 3 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent, et doivent être retirées 1 jour ouvré au plus tard après la manifestation ou l'opération (art. 16 décret 82.211 du 24 février 1982). Elles restent soumises aux dispositions définies par le code de l'environnement dans son chapitre VIII - Protection du cadre de vie.

A l'intérieur des équipements de sports et de loisirs, les préenseignes sont autorisées dans les conditions suivantes :

- chaque préenseigne devra avoir un format maximum de 80 cm de hauteur et 150 cm de large.
- la hauteur maximale de l'implantation (dispositif compris) ne devra pas dépasser 1 m dans sa partie la plus haute.

Zone de publicité restreinte n°4

Ces deux zones correspondent à des secteurs à vocation économique fort :

les secteurs St Jacques I et II situés sur le plateau en bordure de l'autoroute qui sont des parcs d'activités récents.

le secteur la Fayette situé entre Meurthe et canal, c'est un secteur ou l'habitat individuel et collectif, les activités commerciales et industrielles sont fortement mixés. La réglementation doit être adaptée à ce secteur particulier.

Article 1 : Dispositions relatives à la publicité

1.1 - Il est autorisé un dispositif publicitaire scellé au sol sur les unités foncières présentant un linéaire de façade sur rue supérieure à
. 50 mètres sur les secteurs Saint Jacques I et II
. 30 mètres sur le secteur la Fayette.

1.2 - Les dispositifs muraux :

. sur les secteurs Saint Jacques I et Saint Jacques II, ces dispositifs sont interdits.

. sur le secteur la Fayette, ces dispositifs sont autorisés dans la limite de :

- un panneau limité à 8 m² par mur aveugle, si ce mur présente une surface d'un seul tenant visible du domaine public supérieure à 30 m²
- un panneau limité à 12 m² par mur aveugle, si ce mur présente une surface d'un seul tenant visible du domaine public supérieure à 50 m².

Ces dispositions s'applique sur les murs pignon de bâtiments d'habitation et d'activités.

- aucun dispositif mural ne pourra être implanté à moins de 5 mètres du point le plus proche d'une baie voisine et dans le champ de visibilité de cette baie.

1.3 - Cette interdiction ne s'applique pas à la publicité apposée sur les palissades de chantier ni sur les supports destinés à recevoir des informations à caractère général ou local apposées par la commune, ni, sous réserve des dispositions de l'article 3, aux préenseignes.

1.4 - La publicité sur mobilier urbain est admise

1.5 - Cette interdiction ne concerne pas non plus la réalisation de mur peint effectuée au titre de l'animation des murs pignons à condition que l'image ne comporte aucun caractère commercial autre que la raison sociale.

Article 2 : Dispositions relatives aux enseignes

Rappel : l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

2.1 - L'autorisation d'installer une enseigne peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si l'enseigne, par sa situation, ses dimensions, son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2.2 - Par façade principale sur rue, il ne peut être autorisé pour chaque entreprise et activité signalée qu'une enseigne perpendiculaire et une enseigne apposée à plat .

2.3 - Sur le secteur la Fayette, les enseignes scellées au sol d'une surface supérieure à 8 m² seront soumises aux mêmes règles que les dispositifs publicitaire scellés au sol.

2.4 - Les drapeaux seront autorisés aux conditions suivantes :

. un seul drapeau pour les unités foncières de moins de 500 m² et par activité,

. trois drapeaux maximum pour les unités foncières de plus de 500 m² et par activité,

. la hauteur du support ne pourra dépasser 8 mètres,

. sera considéré comme enseigne le drapeau ou son équivalent d'une surface inférieure à 6 m²,au-delà de cette surface le drapeau ou son équivalent sera considéré comme une publicité et traité comme tel.

Article 3 : Dispositions relatives aux préenseignes

3.1 Les préenseignes sont autorisées, elles sont soumises aux même règles que les dispositifs de publicité, la surface des dispositifs ne pourra être supérieure à 1,50 m².

3.2 Les préenseignes temporaires peuvent être installées une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent, et doivent être retirées trois jours ouvrés après la manifestation ou l'opération (art. 16 décret 82.211 du 24 février 1982). Elles restent soumises aux dispositions définies par le code de l'environnement dans son chapitre VIII - Protection du cadre de vie.

Zone de publicité restreinte n°5

Définition de la zone

La zone de publicité couvre l'ensemble de l'emprise SNCF dans la traversée de Maxéville, les dispositifs publicitaires seront permis sur des secteurs d'implantation déterminés afin d'éviter une gène visuelle dans le tissu urbain dense.

Article 1 : Dispositions relatives à la publicité

1.1 Dispositifs portatifs : les dispositifs de ce type sont autorisés :

. un dispositif de 8 m² dans le secteur situé à hauteur du pont de la rue Général Leclerc.

. un dispositif de 8 m² dans le secteur situé à hauteur du pont de la rue Courbet.

. une structure composée de 4 dispositifs de 8 m², de format identique, rue de Metz.

1.2 Dispositifs muraux : les dispositifs de ce type sont interdits.

1.3 - Cette interdiction ne s'applique pas à la publicité apposée sur les palissades de chantier ni sur les supports destinés à recevoir des informations à caractère général ou local apposées par la commune.

1.4 - La publicité sur mobilier urbain est admise

Article 2 : Dispositions relatives aux enseignes

Rappel : l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

2.1 - L'autorisation d'installer une enseigne peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si l'enseigne, par sa situation, ses dimensions, son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 3 : Dispositions relatives aux préenseignes

3.1 Les préenseignes permanentes sont interdites.

3.2 Les préenseignes temporaires peuvent être installées une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent, et doivent être retirées trois jours ouvrés après la manifestation ou l'opération (art. 16 décret 82.211 du 24 février 1982). Elles restent soumises aux dispositions définies par le code de l'environnement dans son chapitre VIII - Protection du cadre de vie.

Zone de publicité autorisée n°1

Définition de la zone

La zone de publicité autorisée couvre l'ensemble de l'emprise SNCF comprise entre la limite nord de la commune et le panneau d'entrée d'agglomération.

Article 1 : Dispositions relatives à la publicité

1.1 Dispositifs portatifs : les dispositifs de ce type sont autorisés :

. deux dispositifs de 8 m² double face dans le secteur situé entre la limite de commune et le pont Fleuri,

. deux dispositifs de 8 m² double face dans le secteur situé entre la limite du panneau d'agglomération et le pont fleuri.

1.2 Dispositifs muraux : les dispositifs de ce type sont interdits.

1.3 - Cette interdiction ne s'applique pas à la publicité apposée sur les palissades de chantier ni sur les supports destinés à recevoir des informations à caractère général ou local apposées par la commune.

1.4 - La publicité sur mobilier urbain est admise

Article 2 : Dispositions relatives aux enseignes

Rappel : l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

2.1 - L'autorisation d'installer une enseigne peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si l'enseigne, par sa situation, ses dimensions, son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 3 : Dispositions relatives aux préenseignes

3.1 Les préenseignes permanentes sont interdites.

3.2 Les préenseignes temporaires peuvent être installées une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent, et doivent être retirées trois jours ouvrés après la manifestation ou l'opération (art. 16 décret 82.211 du 24 février 1982). Elles restent soumises aux dispositions définies par le code de l'environnement dans son chapitre VIII - Protection du cadre de vie.

Mur pignon présentant une surface d'un seul tenant visible du domaine public

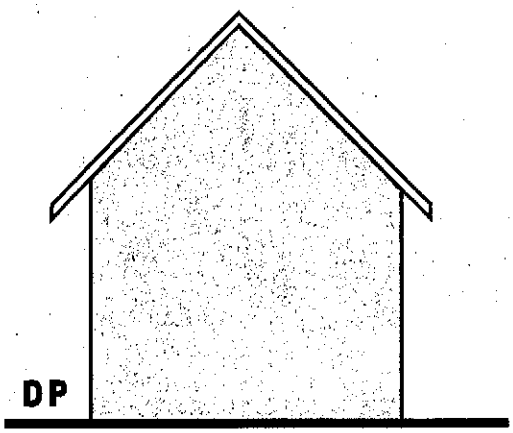

oui

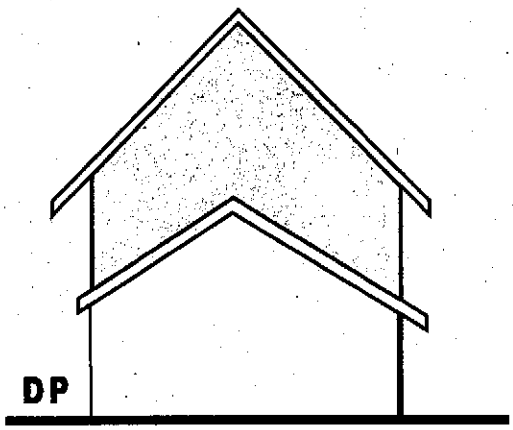

oui, si la surface visible présente la surface requise

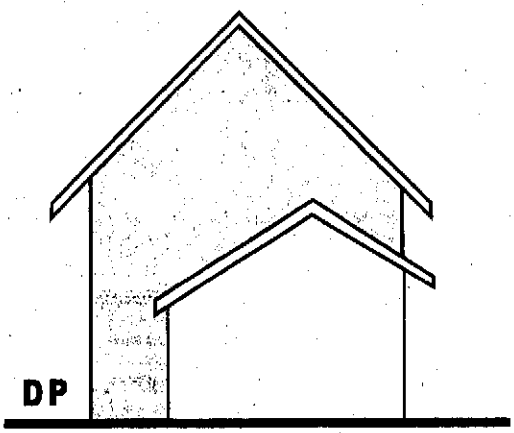

oui, si la surface visible présente la surface requise

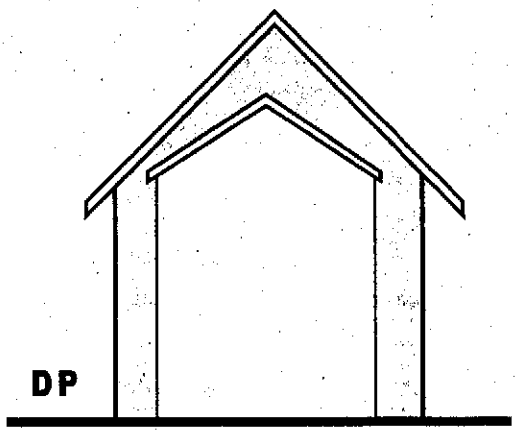

non

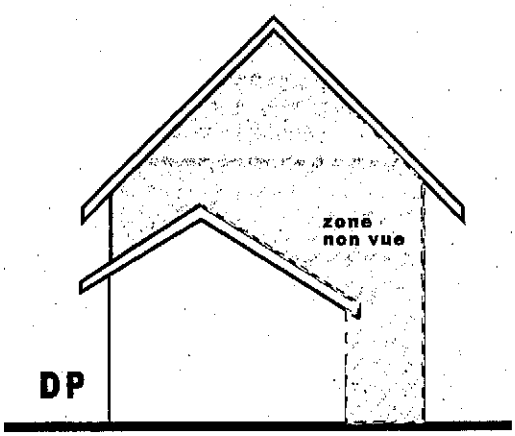

non, car la surface visible ne présente pas la surface requise

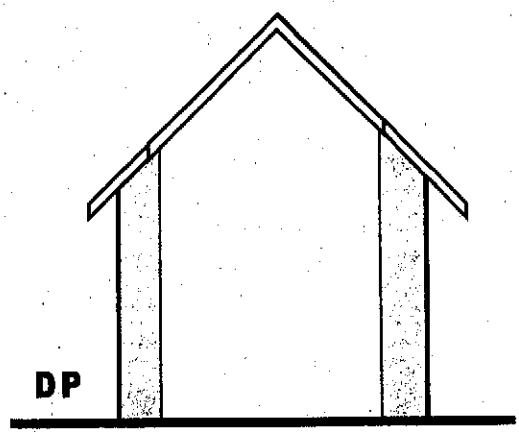

non